

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**A.**

**c.**

**FAO**

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4054**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M<sup>me</sup> T. F. A. le 22 décembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de la FAO en février 2003. Au moment des faits, elle occupait un poste d'administrateur hors classe chargé de l'évaluation. Le 30 janvier 2015, il a été décidé de la muter à Tunis avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2015. La requérante était peu disposée à accepter cette affectation et a exprimé le souhait de prendre plutôt une retraite anticipée. Des discussions ont ensuite eu lieu concernant la possibilité pour elle de rester au Siège à Rome mais à un autre poste. Toutefois, le 25 février 2015, la requérante a donné sa démission avec effet au 12 septembre 2015. Elle proposait de couvrir la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 12 septembre en utilisant ses jours de congé annuel restants puis en prenant un congé spécial sans traitement. Selon ces modalités, sa démission a été acceptée par la FAO le 25 février 2015.

2. Le 17 mai 2015, la requérante a introduit un recours interne contre la décision «de mettre fin à [s]on affectation au poste d'administrateur hors classe chargé de l'évaluation». Elle soutenait que sa mutation hors du Bureau de l'évaluation ne reposait sur aucun motif valable. Suite au rejet initial de ses prétentions, le dossier a été transmis au Comité de recours. Conformément à la recommandation du Comité, le Directeur général a rejeté le recours dans son intégralité par une décision du 3 octobre 2017, que la requérante attaque devant le Tribunal.

3. Le Tribunal relève que la seule décision officielle notifiée à la requérante au sujet de sa mutation en dehors du Bureau de l'évaluation était la décision de la muter à Tunis. Cette décision a été notifiée à la requérante le 2 février 2015. C'est donc à juste titre que le Comité de recours puis le Directeur général ont estimé que le recours interne introduit le 17 mai 2015 était frappé de forclusion, faute d'avoir été introduit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle la requérante avait reçu notification de la décision contestée, comme l'exigeait l'article 303.1.311 du Règlement du personnel.

4. Conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si le requérant a épuisé tous les moyens de recours interne. Ainsi que le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 3903, au considérant 6, «[c]ela signifie qu'une requête sera jugée irrecevable si le recours interne qui la sous-tend était irrecevable (voir le jugement 3758, au considérant 10)». Or le Tribunal a constaté ci-dessus que le recours interne de la requérante était frappé de forclusion. Sa requête est donc irrecevable car elle n'a pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition par les règles internes de la FAO, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Par conséquent, la requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ